

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-037

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2022-02-10-00002 - Arrêté APPG championnat de Guyane 2022 de surf casting (3 pages)

Page 3

R03-2022-02-10-00003 - arrêté BRGM sondage projet Guyarche (2 pages)

Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-02-10-00002

Arrêté APPG championnat de Guyane 2022 de
surf casting



Arrêté n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « championnat de Guyane 2022 de Surf Casting » sur les plages des communes de Kourou et de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par l'association des plaisanciers pêcheurs de Guyane en date du 14 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 09 février 2022 ;

Considérant que l'absence de réponse de la mairie de Rémire-Montjoly dans les délais impartis, est réputé favorable ;

Considérant l'absence de réponse de l'ARS dans les délais impartis, est réputé favorable ;

Considérant l'absence de réponse du SDIS dans les délais impartis, est réputé favorable ;

Considérant l'absence de réponse de la DJSCS dans les délais impartis, est réputé favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association des plaisanciers pêcheurs de Guyane, représenté par Monsieur Patrice MENDEZ domicilié à Amazonie Loisirs Zi de Collery, Lot 518 - 97300 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sur les plages de Kourou et de Rémire-Montjoly.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée suivant le calendrier ci-dessous.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Jour	Date	Lieu retenu	Lieu possible	Horaires épreuves
Dimanche	13/02/22	Kourou	Rémire-Montjoly	12h30-17h30
Dimanche	27/02/22	Kourou	Rémire-Montjoly	11h30-16h30
Dimanche	27/03/22	Kourou	Rémire-Montjoly	10h30-15h30
Samedi	16/04/22	Kourou	Rémire-Montjoly	14h00-19h00
Dimanche	24/04/22	Kourou	Rémire-Montjoly	9h30-14h30
Samedi	14/05/22	Kourou	Rémire-Montjoly	13h30-18h00
Dimanche	22/05/22	Kourou	Rémire-Montjoly	7h30-12h30
Dimanche	12/06/22	Kourou	Rémire-Montjoly	12h30-17h30

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Messieurs les maires des communes de Kourou et Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

10 FEV 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,

Jean-Claude NOYON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-02-10-00003

arrêté BRGM sondage projet Guyarche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation d'un sondage dans le cadre de la seconde phase du projet de recherche Guyarche sur la plage Stanislas située sur la commune de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande du BRGM en date du 01 février 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 04 février 2022 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le BRGM, représenté par Monsieur François LONGUEVILLE en qualité d'ingénieur géologue, domicilié au Domaine de Suzini route de Montabo – 97300 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour la réalisation d'un sondage dans le cadre de la seconde phase du projet de recherche Guyarche sur la plage Stanislas située sur la commune de Cayenne.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée **au cours de la semaine du 14 février 2022 sur une journée.**

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Madame le maire de la commune de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

10 FEV 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,

Jean-Claude NOYON